

Arrêt

n° 312 451 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me M. HARDT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 15 mai 2023, les autorités polonaises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.c) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1 c) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » :

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 05.05.2023 ;
Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 05.05.2023 ; dépourvu de tout document d'identité ;*

Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européennes d'empreintes digitales Eurodac indique notamment que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Pologne, et que ses empreintes y ont été relevées le 16.09.2022 (réf. : XXX) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 09.05.2023, le requérant a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale en Pologne ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 10.05.2023 (réf. : XXX) ;

Considérant que le 15.05.2023, les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013 (réf. des autorités polonaises: XXX) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « J'ai quelques problèmes : sinusite, asthme » ;

Considérant qu'aucun élément du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Pologne ;

Considérant que l'Office des Etrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Pologne ;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la Pologne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que, selon le rapport AIDA update 2021 de mai 2022 (ci-après « Rapport AIDA », disponible à cette adresse : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-P_L_2021update.pdf), les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé selon les mêmes modalités que les citoyens polonais qui disposent d'une assurance santé ; que ces soins de santé sont pris en charge par l'Etat polonais ; que même lorsqu'un demandeur de protection fait l'objet d'une mesure de retrait ou d'une mesure de diminution de l'aide matérielle il a toujours droit à ces soins de santé (AIDA, p.76) ;

Considérant que les « soins de santé de base » (« Basic health care ») sont dispensés dans les cabinets médicaux présents dans chaque centre d'accueil ; qu'un médecin et une infirmière sont présent au moins trois fois par semaine tandis qu'un pédiatre est présent au moins deux fois par semaine dans le centre (AIDA, p.76) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la qualité des soins de santé fournis aux demandeurs de protection internationale a soulevé des critiques (tels que l'accès aux soins médicaux spécialisés, le refus d'octroyer l'accès aux traitements les plus coûteux à certains demandeurs, etc.), force est de constater qu'il relève également qu'après l'intervention d'ONG, des demandeurs ont pu accéder aux traitements médicaux qui leurs avaient été refusés dans un premier temps ; qu'en outre ce rapport met notamment en évidence deux cas individuels dont on ne saurait déduire que les demandeurs de protection internationale en Pologne se verraient systématiquement et automatiquement refuser l'accès aux soins de santé nécessaires, fussent-ils coûteux (AIDA, p.77-78) ;

Considérant en outre que si le rapport AIDA indique que le plus gros obstacle rencontré dans l'accession aux soins par les demandeurs de protection internationale est le manque de connaissance des langues étrangères parmi les médecins et infirmières, il précise également que le prestataire privé responsable de la gestion des soins est tenu d'assurer une traduction pendant l'examen médical ou psychologique ; considérant que si des ONG ont exprimé des préoccupations concernant l'accès et la qualité des traductions durant un examen médical et que les demandeurs de protection internationale ne parlant ni polonais ni anglais ni russe éprouvent des difficultés à avoir des rendez-vous et à comprendre les informations du médecin, il n'indique à aucun moment que ces difficultés sont automatiquement et systématiquement rencontrées par tous les demandeurs de protection internationale, et que cela empêcherait systématiquement aux demandeurs de protection internationale d'avoir accès aux soins médicaux pour des raisons linguistiques (AIDA p.78) ;

Considérant du reste que 25 plaintes ont été enregistrées par l'Office des étrangers polonais en 2021, dont 10 déposées par des demandeurs de protection internationale ; considérant que ces plaintes concernaient notamment les temps d'attente pour rencontrer un spécialiste, les restrictions dues à la pandémie de COVID-19, et le comportement de certains docteurs et infirmiers ; considérant qu'en pratique des demandeurs de protection internationale abandonnent leur droit à l'aide médicale à cause des difficultés rencontrées pour y accéder ; considérant qu'en réponse à ces critiques, une installation médicale supplémentaire pour les enfants demandeurs de protection internationale a été ouverte à Varsovie (AIDA p.78) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit au vaccin contre le COVID-19 dans les mêmes conditions que les citoyens polonais, même si des obstacles (toutefois non automatiques et systématiques) ont été rapportés (manque d'informations et peu de traduction de ces informations, notamment) (AIDA p.79) ;

Considérant que des incidents et des difficultés à accéder à l'aide médicale ont été rapportés à la frontière Pologne-Biélorussie ; considérant toutefois que l'intéressé sera transféré en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013, et qu'il ne sera donc pas concerné par ses difficultés (AIDA p.80-81) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que des difficultés aient été relevées (sans que cela soit automatique et systématique), l'accès aux soins de santé des demandeurs de protection internationale en Pologne est garanti par la législation polonaise et est possible en pratique (AIDA,p.76-81) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que le requérant ne pourrait, le cas échéant, bénéficier de soins de santé en Pologne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de plus que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités polonaises de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers, a déclaré comme raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour faire une demande de protection internationale : « En Belgique, je peux exercer mes rites islamiques sans problème et la Belgique facilite la vie pour les réfugiés, il y a une certaine protection qu'on peut trouver en Belgique, que l'on ne trouve pas en Pologne » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3.2 et 18.1.C dudit règlement, il incombe à la Pologne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant ensuite que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus tolérant à l'égard de la religion islamique que la Pologne et que ses droits en tant que personne de confession musulmane seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Pologne ;

Considérant enfin que les déclarations de l'intéressé relèvent de la simple appréciation personnelle ; qu'elles sont vagues et pas un tant soit peu circonstanciées ; Considérant qu'il n'explique en rien la « protection » dont il bénéficierait en Belgique et qu'il ne trouverait pas en Pologne ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé afin de savoir si il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1^{er} du règlement Dublin, celui-ci a répondu : « Pologne : c'est un pays raciste contre l'Islam. Pendant mon séjour en Pologne, je suis resté en centre fermé. Pendant toute cette période, on n'a pas eu d'informations, les autres demandeurs ont reçu la réponse, mais pas moi. En Pologne, il n'y a pas d'interprètes ; on nous demande de remplir les documents par nous-mêmes ; la nourriture est très mauvaise et le froid est insupportable » ;

Considérant l'argument lié au racisme avancé par l'intéressé ; Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Pologne ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités polonaises qui ont été les auteurs de faits « racistes » ; Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société polonaise, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels : qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la [P]ologne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Pologne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Pologne (consultés le 07/06/2019 <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant le fait qu'il n'y aurait pas d'interprètes en Pologne ; Considérant que la loi polonaise sur la protection prévoit que le demandeur de protection internationale, lorsqu'il est reçu par un agent du poste frontière, doit notamment être informé, par écrit, dans une langue qu'il peut comprendre, des règles relatives à la procédure de protection internationale, des droits et

avantages sociaux auxquels il a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale, des règles qu'il doit suivre en tant que demandeur de protection, des ONG qui travaillent avec les demandeurs de protection, de l'accès à une aide juridique gratuite, etc. ; qu'il ressort du rapport AIDA que ces informations écrites sont disponibles aux postes frontières dans 22 langues différentes (AIDA 2020,p.43-44 ; p.72);

Considérant que l'Office des étrangers polonais met également à disposition un livret contenant des informations de base sur la Pologne ainsi que sur les lois concernant les demandeurs de protection internationale et l'aide sociale ; que ce livret est disponible en six langues (russe, anglais, géorgien, arabe, français et polonais) ; que le rapport AIDA mentionne que ce livret est formulé en des « termes juridiques » et qu'il n'est donc pas « facilement compréhensible » ; considérant toutefois qu'il ne s'agit pas du seul moyen d'acquérir des informations pour les demandeurs de protection ; que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale auraient systématiquement et automatiquement des difficultés à accéder à des informations concernant .entre autres, la procédure de demande de protection internationale (AIDA 2020,p.43-44) ;

Considérant également que les demandeurs de protection sont informés de l'assistance juridique fournie par les ONG par des affiches et des dépliants disponibles à l'Office pour les étrangers polonais, dans les centres d'accueil et les centres de détention ainsi que par les agents ; que ces ONG, en dépit des difficultés qu'elles rencontrent à financer leurs actions, fournissent un soutien important aux demandeurs de protection internationale dans de nombreux domaines tels que l'assistance juridique ou l'accès à des soins psychologiques (AIDA 2020,p.44-45) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités polonaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; que .selon la loi sur la protection polonaise, l'audition du demandeur de protection internationale doit être menée dans une langue « compréhensible » par celui-ci ; que le rapport AIDA indique qu'en pratique des interprètes sont disponibles dans la plupart des langues parlées par les demandeurs de protection internationale en Pologne (AIDA 2020,p.22-23);

Considérant que le rapport AIDA souligne que des interprètes ne sont pas disponibles tout le temps pour certaines langues « rares » (telles que le Sinhala, le Tamil, le Bengali ou le Sorani) ; que cela peut augmenter le délai avant que le demandeur parlant une telle langue soit entendu ; qu'une quarantaine d'un interprète pour ces langues « rares » a pu mener à un report de l'audition du demandeur ; qu'en une occasion en 2020, en raison d'un manque temporaire d'interprète Tamil disponible, une personne a effectué son audition en anglais (AIDA 2020,p.22-23) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes ayant mené à des incohérences dans les témoignages des demandeurs de protection internationale en 2019, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes ; qu'en effet ce rapport n'établit pas que la qualité de ces auditions serait inadéquate et/ou qu'il pourrait exister en Pologne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale au regard de la qualité des dites auditions (AIDA 2020,p.22-23);

Considérant du reste que la qualité, la responsabilité et les spécificités liée au domaine de l'asile sont réglementées par le contrat conclu entre l'Office pour les étrangers polonais et les services d'interprétation (AIDA 2020,p.22-23) ;
Considérant que la Pologne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide matérielle, telle que prévue par la législation polonaise, dès leur enregistrement dans un centre d'accueil ; que cette aide matérielle ne dépend pas de la situation financière du demandeur de protection internationale ; qu'elle est octroyée à tous les stades de la procédure et indépendamment du type de procédure de protection internationale, à l'exception de la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie ; considérant toutefois qu'un demandeur de protection en procédure d'appel devant ce Tribunal administratif peut bénéficier de l'accès à l'aide matérielle si le Tribunal administratif a suspendu la décision du Conseil des réfugiés ; qu'en pratique, les demandeurs de protection dans cette situation soumettent une demande de protection ultérieure afin de continuer à bénéficier d'une aide matérielle pendant la procédure d'appel devant le Tribunal administratif de Varsovie (AIDA,p.55,56,57) ;

Considérant que le système d'accueil polonais combine un réseau de centres collectifs d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et des logements privés (le demandeur reçoit alors une allocation financière plus élevée afin de couvrir ses besoins dont le logement) (AIDA,p.62.64) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Pologne compte 8 centres d'accueil (pour un total de 1615 places d'accueil) pour les demandeurs de protection internationale ; que deux de ces centres sont des centres d'arrivée où se déroulent les procédures d'enregistrement et les examens médicaux (AIDA,p.64) ; que 5 centres d'accueil sont organisés par des opérateurs privés, les autres étant gérés par l'Office pour les étrangers ; que la situation dans ces centres est évaluée quotidiennement via les employés de l'Office pour les étrangers y travaillant, ainsi que deux fois par an lors d'une inspection générale ; considérant que les centres sont également parfois inspectés par d'autres institutions, telles que les autorités sanitaires et l'UNHCR ; considérant qu'en septembre 2021, le centre de Debak a reçu une inspection surprise du commissaire des droits de l'Homme, qui a vérifié les conditions dans le centre et la qualité de la nourriture ; considérant qu'il a également discuté avec des résidents du centre, qui ont déclaré que les conditions et la nourriture étaient bonnes (AIDA,p.66) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en pratique il n'existe actuellement pas de problème de surpopulation dans ces centres d'accueil ; que le taux d'occupation au 31 décembre 2021 était de 58% à Debak et de 66% dans les autres centres (AIDA,p.66) ;

Considérant également que (es demandeurs de protection internationale peuvent introduire des plaintes auprès de l'Office pour les étrangers polonais sur la situation dans les centres d'accueil ; considérant qu'en 2021, 86 plaintes ont été déposées, dont 20 concernaient la nourriture dans les centres (AIDA,p.66) ;

Considérant que, même si ce rapport indique que le système d'accueil polonais a encore fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale (tel que l'isolement spatial de certains centres d'accueil ou encore la qualité et la quantité de la nourriture), il indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées les années précédentes (AIDA.p.64,65,66) ;

Considérant que la désignation d'une place dans un centre d'accueil se fait en tenant compte notamment des liens familiaux, de la vulnérabilité/des besoins spécifiques du demandeur, de la poursuite d'un éventuel traitement médical, et de la sécurité du demandeur (AIDA,p.63) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que des obstacles pratiques pour accéder à l'aide matérielle en Pologne ont été rapportés (tels que : pas de transport organisé pour les demandeurs de protection afin de les aider à se présenter dans les deux jours dans un centre d'arrivée (à l'exception des personnes âgées, des femmes enceintes, des personnes handicapées et des familles monoparentales); transport compliqué pour les demandeurs de protection qui sont libérés d'un centre de détention dû au possible éloignement du centre d'arrivée de ce centre de détention, retards dans le paiement des allocations pour les demandeurs résidant dans des logements privés, etc.) ; grande difficulté d'accès aux conditions d'accueil ou à l'aide humanitaire fournie par les ONG à la frontière biélorusse ; considérant toutefois qu'il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale ne pourraient systématiquement et automatiquement pas bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation polonaise ; considérant une nouvelle fois que le demandeur étant transféré en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013, il n'est pas concerné par les difficultés connues à la frontière biélorusse (AIDA,p.57-59) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une allocation mensuelle de 12 euros lorsqu'ils sont hébergés dans un centre d'accueil ou de 185 euros lorsqu'ils résident dans un logement privé ; que selon le rapport AIDA le montant de l'allocation financière accordée aux demandeurs vivants dans ces logements privés n'est pas suffisant pour couvrir tous les frais de leur séjour en Pologne ou même pour satisfaire leurs besoins de base ; qu'il leur est notamment difficile de louer un appartement avec cette allocation ; considérant que si ces difficultés ont été rapportées quant à l'aide matérielle accordée aux demandeurs de protection vivant dans des logements privés, le rapport AIDA souligne que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs ; considérant également que le gouvernement polonais a lancé en 2021 une procédure législative afin d'accroître les allocations financières des demandeurs de protection internationale (AIDA.p.54 ; p.59-62) ;

Considérant ainsi que tous les demandeurs de protection internationale (y compris ceux en logement privé) peuvent bénéficier de cours de polonais (et des fournitures de base pour ces cours), de fournitures scolaires pour les enfants scolarisés incluant si possible les activités extra scolaires et/ou les activités sportives et culturelles, du remboursement du coût du transport pour se rendre aux interviews dans le cadre de l'examen de leur demande/ aux examens médicaux/etc., des soins médicaux (AIDA, p.59-60) ;

Considérant également que les demandeurs de protection résidant en centre d'accueil bénéficient de l'hébergement, de repas dans le centre, d'une allocation pour les dépenses personnelles, d'une assistance financière permanente pour se procurer des articles d'hygiène, d'une assistance financière ponctuelle ou de coupons pour les vêtements et les chaussures ; que l'assistance apportée dans les centres d'accueil est accordée à tous les demandeurs (AIDA p.60) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA souligne que certains centres sont éloignés des villes et/ou se situent dans des zones où régnent [sic] un taux élevé de pauvreté (ce qui peut compliquer l'intégration dans la société polonaise, l'accès à l'emploi, etc.), il ne ressort pas de celui-ci que ces difficultés seraient de nature à constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA.p.65) ;

Considérant en outre que même si les conditions d'accueil varient en fonction du centre et de la localisation de ce dernier, des conditions minimales doivent être assurées par les opérateurs privés sur base de contrats liants à l'Office pour les étrangers ; qu'ils doivent notamment fournir des chambres meublées, une salle commune pour les hommes et une autre pour les femmes , un lieu de prière, une aire de loisir, des salles de classes, etc. (AIDA, p.66-68) ;

Considérant que le rapport AIDA indique également que les conditions de vie dans ces centres se sont améliorées ces dernières années (AIDA,p.66-67) ; que cette amélioration est due notamment à la rénovation de certains bâtiments ainsi qu'à une meilleure sélection des opérateurs privés amenés à diriger certains centres : que, selon des ONG, certains demandeurs de protection se plaignent des conditions de vie dans certains centres d'accueil (qualité de la nourriture, propreté,...) [;] considérant également que des critiques ont été adressées vis-à-vis du nombre de travailleurs sociaux et d'interprètes présents dans les centres ; toutefois que .selon une enquête globale, menée dans les dix centres par l'Office pour les Etrangers en janvier 2020, les demandeurs de protection sont globalement satisfaits des conditions matérielles d'accueil qu'ils reçoivent (AIDA,p.67) ;

Considérant finalement, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (AIDA,p.54-68) ;

Considérant que le rapport susmentionné met en évidence que les dispositions précitées sont appliquées en pratique ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge du requérant par la Pologne, il est à noter que l'analyse du rapport précité fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre, que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant , plus généralement, que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Pologne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Pologne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités polonaises le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Pologne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA,p.37-38) ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale a quitté le territoire polonais et n'y est pas revenu dans un délai de 9 mois après y avoir effectué sa demande de protection internationale, sa demande ne sera pas traitée selon la procédure standard ; qu'elle sera en effet considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, soumise à une procédure d'admissibilité (AIDA,p.37) ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'un accord de reprise en charge sur base de l'article 18.1.C et que, selon ses déclarations, son départ du territoire polonais remonte à moins de 9 mois ; considérant , dès lors, que la demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée suivant la procédure standard et non pas comme une demande ultérieure

Considérant en outre que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Pologne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait une attitude différente de celle de la Pologne ;

Considérant également que les autorités polonaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; qu'il ressort du rapport AIDA que les agents des services amenés à traiter des demandes de protection internationale sont formés sur tous les aspects de la procédure de protection internationale, en particulier la rédaction des décisions et la conduite des auditions; considérant que cette formation est donnée en interne mais également via le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (AIDA, p. 16-17) ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en

Pologne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (AIDA.p. 15-54) ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités polonaises se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les Considérant s 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Pologne, ledit principe veut que les autorités polonaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités polonaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection Internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités polonaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant par ailleurs que le rapport cité dans la présente décision sur la Pologne n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions du HCR ne sont pas du tout - ou en général - pas respectées ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire polonais ; que la Pologne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, faire valoir ses droits devant les autorités ad hoc ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015' et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ;

Considérant que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et compétente pour traiter les demandes des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner/Minister for Justice, Equality and Law Reform) a notamment souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre 111 du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire

d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient un risque pour les demandeurs de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens des dispositions précitées, il convient de noter que, sur base d'une analyse de différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Pologne, un individu serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant , sur base des différents rapports précités, qu'il n'est pas démontré que les autorités polonaises menaceraient de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant que l'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant , au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{*3*}, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne.*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.5 Le 14 novembre 2023, la partie requérante a été rapatriée vers la Pologne.

1.6 Le 20 novembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Recevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 10 juillet 2024, interrogées sur l'objet du recours, s'agissant de l'**ordre de quitter le territoire**, soit la seconde décision attaquée, au vu du transfert de la partie requérante en Pologne le 14 novembre 2023, les parties conviennent qu'il n'y a plus d'objet.

À ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'objet.

2.2.1 S'agissant de la **décision de refus de séjour**, soit la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il ressort des pièces complémentaires transmises par courrier électronique par la partie requérante le 9 juillet 2024, que la partie requérante est revenue sur le territoire du Royaume et qu'elle a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 novembre 2024.

Lors de l'audience du 10 juillet 2024, les parties confirment que l'État belge est responsable de l'examen de ladite demande. La partie défenderesse dépose un document à ce sujet.

2.2.2 Interrogée, dès lors, sur l'intérêt au recours s'agissant de la décision de refus de séjour, la partie requérante renvoie à de la jurisprudence du Conseil, et fait valoir que la partie requérante pourrait demander le remboursement des frais de transfert vers la Belgique.

La partie défenderesse réplique, quant à elle, qu'il n'y a pas d'intérêt au recours s'agissant de la décision de refus de séjour.

2.2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

En l'occurrence, la partie requérante étant retournée sur le territoire du Royaume après son transfert et étant autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa seconde demande de protection internationale, elle reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision attaquée.

Le renvoi à un arrêt du Conseil, dans lequel la partie requérante n'avait pas introduit de seconde demande de protection internationale après son retour en Belgique, ne permet pas de modifier ce constat. En outre, les explications de la partie requérante sur les raisons pour lesquelles les autorités belges se sont déclarées compétentes pour analyser la seconde demande de protection internationale relèvent de la pure hypothèse.

Partant, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.2.4 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise la première décision attaquée, à défaut d'intérêt.

2.3 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT